

Je vais vous la dire la raison, monsieur le Président. Elle est très simple. C'est que, pour un libéral, la responsabilité devant le Parlement est une contradiction en soi. Le public canadien se rend compte maintenant combien le premier ministre démissionnaire a bien peu d'estime pour le Parlement et les parlementaires. Il l'a dit lui-même en public. A certains égards, c'est presque du mépris. Sous son administration, gouverner par décret du conseil est devenu pratique courante et le Parlement est devenu une simple machine à voter. Le seul cas semblable auquel je puisse songer monsieur le Président, c'est le Politburo de l'Union soviétique. L'objectif poursuivi est la centralisation du pouvoir et le contrôle de l'État. Ce qui donne lieu à des projets de loi comme celui dont nous sommes saisis. Voilà pourquoi le projet de loi assujettit toutes les sociétés au seul cabinet. Comme l'a souligné le député de Bow River (M. Taylor) cet après-midi, il ne viendra jamais à l'esprit des ministériels de demander l'approbation du Parlement pour dépenser l'argent des contribuables.

Absence de responsabilité et absence de confiance, voilà à quoi cela se résume. On peut lire dans la livraison du *Toronto Sun* de ce matin un éditorial sur le Centre d'information sur l'unité canadienne, qui est une société de la Couronne. On rappelle que le Centre a commencé avec un budget de 10 millions, trois fois rien pour le gouvernement. Le rôle du Centre était de contrer la rhétorique séparatiste. Peut-être y a-t-il réussi, mais le Centre est toujours en place, maintenant que la question du séparatisme a été réglée, mais son budget a triplé. Je voudrais vous citer le dernier paragraphe de l'éditorial, monsieur le Président:

Et c'est ainsi que le CIUC a été appelée à faire imprimer une brochure de 52 pages vantant les mérites de huit députés libéraux du Québec pour la plus grande édification des quelques centaines de milliers de ménages de leurs circonscriptions.

La brochure n'a pas tellement coûté cher, simplement \$158,000, mais à cela s'ajoutent toutes les autres formes de favoritisme, avantages et bénéfices dont nos gouvernements gratifient leurs fils et leurs filles favoris.

Exiger que la bureaucratie soit peu nombreuse, efficace et responsable n'est pas une simple lubie. Cela est nécessaire pour empêcher que des centaines et des centaines de fonctionnaires ne gaspillent l'argent des contribuables sans but précis, ce qui est de nature à saper la confiance des citoyens dans le gouvernement et le moral des bureaucrates eux-mêmes.

Voilà pourquoi nous réclamons dans ce projet des dispositions sur la responsabilité financière. Nous savons trop bien ce que le gouvernement a fait. Nous ne pouvons pas lui faire confiance. Les Canadiens ne lui font pas confiance. Les Canadiens se rappelleront que de 1968 à 1984 les dépenses gouvernementales ont augmenté de 751 p. 100. Voilà pourquoi nous voulons que les responsables rendent des comptes. Le déficit a augmenté d'environ 6,000 p. 100 et l'intérêt sur la dette de plus de 1,300 p. 100. A l'heure actuelle, 31 p. 100 des rentrées gouvernementales servent à payer les intérêts. Et c'est pourquoi on ne lui fait plus confiance. C'est aussi pourquoi on doit le remplacer. Et c'est pourquoi nous nous opposons au projet de loi. On se rappelle que la valeur de notre dollar est passée de 93c. à 78c. en devises américaines. Le nombre de faillites commerciales s'est accru de 314 p. 100. Faut-il leur faire confiance? Renoncer à exiger des comptes? J'espère que non. Comment en sommes-nous arrivés là? Parce que le gouvernement n'a pas daigné consulter les Canadiens sur la façon de dépenser leur propre argent.

Durée des fonctions de sénateur

• (1700)

Le président suppléant (M. Guilbault): Comme il est 5 heures, la présidence doit interrompre le député. Il pourra terminer son discours quand la Chambre reprendra l'étude du projet de loi.

[Français]

Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PUBLICS

[Français]

Le président suppléant (M. Guilbault): Tous les ordres et les articles précédant l'article n° 25 sont-ils réservés?

Des voix: Réservé.

Le président suppléant (M. Guilbault): Réservé.

* * *

[Traduction]

LES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1867 À 1984

MESURE CONCERNANT LA DURÉE DES FONCTIONS DE
SÉNATEUR

M. Bill Yurko (Edmonton-Est) propose: Que le projet de loi C-231, tendant à modifier les lois constitutionnelles de 1867 à 1984 (durée des fonctions de sénateur), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le Président, je suis très heureux de pouvoir attirer encore une fois l'attention de la Chambre sur cette question urgente qu'est la réforme du Sénat. Plus précisément, je propose la deuxième lecture du projet de loi C-231, loi modifiant les lois constitutionnelles de 1867 à 1984 en ce qui concerne la durée des fonctions des sénateurs.

Je voudrais d'abord lire le dernier paragraphe de la page 43 du rapport du comité spécial mixte sur la réforme du Sénat:

On pourrait se demander, advenant qu'un système d'élection directe ne voie pas le jour, si le mandat des sénateurs nommés jusqu'à 75 ans ne devrait pas être abrégé. A notre avis, on ne devrait aborder la question que s'il devenait évident qu'il n'y aurait pas de Sénat élu. Mentionnons cependant que le renouvellement des sénateurs se fait assez rapidement. Entre 1970 et 1980, par exemple, 59 pour cent des sièges sont devenus vacants au Sénat. On peut donc présumer qu'en peu d'années, la plupart des sénateurs auraient été nommés pour une période de neuf ans.

Avant de commencer mes observations, je voudrais aussi lire rapidement la note explicative du projet de loi C-231:

Le comité mixte spécial sur la réforme du Sénat a récemment recommandé que les nouveaux sénateurs soient nommés pour neuf ans sans possibilité de renomination. L'adoption de cette recommandation créerait trois catégories de sénateurs: ceux qui ont été nommés à vie, ceux qui ont été nommés jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans et enfin ceux qui seraient nommés pour neuf ans.

Ce projet de loi créerait, au lieu de cela, une seule catégorie de sénateurs qui resteraient en fonctions pendant neuf ans au maximum et pendant moins de neuf ans s'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans avant que les neuf ans ne soient écoulés. Étant donné que cette modification n'aurait aucune incidence sur l'alinéa 42(1)b) de la Loi constitutionnelle de 1982, relatif aux pouvoirs du Sénat et à la façon de choisir les sénateurs, le Parlement pourrait l'adopter sans avoir recours à la procédure générale d'amendement exigeant l'approbation provinciale.